



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES, RELATIF AUX MISSIONS
D'EXPERTISE EN EVALUATION IMMOBILIERE, INDEMNITE D'EVICITION
ET ASSISTANCE A LA NEGOCIATION

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	STIPULATIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 :	PARTIES AU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 2 :	OBJET DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 3 :	NATURE DU MARCHE PUBLIC.....	3
ARTICLE 4 :	FORME DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 5 :	DUREE DU MARCHE PUBLIC ET DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 6 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	6
CHAPITRE II :	MESURES & MOYENS D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 7 :	MESURES D'EXECUTION	8
ARTICLE 8 :	COLLABORATION ENTRE LES PARTIES.....	13
CHAPITRE III :	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 9 :	CLAUDE SOCIALE.....	16
ARTICLE 10 :	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	20
ARTICLE 11 :	LIEU D'EXECUTION	21
CHAPITRE IV :	MODALITES FINANCIERES	22
ARTICLE 12 :	PRIX	22
ARTICLE 13 :	REGLEMENT	25
ARTICLE 14 :	RETENUE DE GARANTIE	30
ARTICLE 15 :	MONNAIE DE COMPTE DU MARCHE.....	30
CHAPITRE V :	CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	31
ARTICLE 16 :	GENERALITES.....	31
ARTICLE 17 :	ADMISSION	31
ARTICLE 18 :	AJOURNEMENT	32
ARTICLE 19 :	REFACTION	32
ARTICLE 20 :	REJET	33
CHAPITRE VI :	SANCTIONS CONTRACTUELLES.....	34
ARTICLE 21 :	PENALITES	34
ARTICLE 22 :	RESILIATION POUR FAUTE	38
ARTICLE 23 :	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	39
CHAPITRE VII :	REGLEMENT DES LITIGES	41
ARTICLE 24 :	RECOURS EN RECLAMATION	41
ARTICLE 25 :	RECOURS ADMINISTRATIFS	42
ARTICLE 26 :	RECOURS JURIDICTIONNEL.....	42
CHAPITRE VIII :	AUTRES STIPULATIONS	43
ARTICLE 27 :	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	43
ARTICLE 28 :	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	43
ARTICLE 29 :	CLAUDE DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	43
ARTICLE 30 :	CLAUDE DE REEXAMEN	45
ARTICLE 31 :	CLAUDE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	45
ARTICLE 32 :	CLAUDE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	46
ARTICLE 33 :	OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL.....	46
ARTICLE 34 :	CLAUSES DEROGATOIRES	47

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE PUBLIC

Le marché public visé par le présent Cahier des Clauses Administratives est conclu entre :

D'une part, le prestataire désigné sous le nom de « titulaire », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement ;

Et, d'autre part, l'acheteur public désigné sous le nom de « pouvoir adjudicateur », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent accord-cadre multi-attributaires à bons de commande a pour objet **l'exécution de missions d'expertise en évaluation immobilière, indemnités d'éviction et assistance à la négociation.**

Les prestations objet du présent accord-cadre seront exécutées selon les conditions et modalités prévues au C.C.T.P.

Les caractéristiques du titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "l'entrepreneur" sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 3 : NATURE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est un marché de services au sens de l'article L. 1111-4 du code de la commande publique.

Sauf stipulations contraires mentionnées ci-après, le marché est soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHE PUBLIC

Conformément aux articles L2125-1 et R2191-17 et suivants du Code de la commande publique, la présente consultation concerne la mise en place d'un accord-cadre « multi-attributaires » à bons de commande.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires (article R2112-6 1°), sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R2162-1 et suivants d'une part, et R2162-13-14 d'autre part.

Les prestations seront exécutées selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commande préciseront notamment la nature de la prestation à exécuter, le délai d'exécution et le lieu d'exécution.

Cet accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions suivantes :

- Avec des montants minimaux différenciés dégressifs par attributaire ;
- Avec un montant maximal commun de 770 000 € HT pour la durée du marché.

L'opérateur économique classé en 1ère position dans le cadre de la passation du marché se verra confier un volume financier minimum de commandes de
77 000 € HT pour la durée du marché ;

L'opérateur économique classé en 2ème position dans le cadre de la passation du marché se verra confier un volume financier minimum de commandes de
61 600 € HT pour la durée du marché.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE PUBLIC ET DELAIS D'EXCUTION

5.1 DUREE DU MARCHE :

L'accord-cadre sera conclu à compter de sa date de notification pour une durée de quatre (4) ans.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché chaque année à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sans indemnité, sous réserve d'une information préalable aux titulaires deux mois avant l'échéance de l'accord-cadre (par courrier recommandé).

Il est précisé que la non-reconduction d'un accord-cadre auprès d'un titulaire est sans incidence sur le marché de l'autres titulaire.

En cas de non-reconduction, le montant minimal du titulaire concerné sera proratisé selon les années d'exécution restantes.

5.2 DELAIS D'EXECUTION :

Dans le cadre du présent accord-cadre, les délais d'exécution sont les suivants :

	Délais classiques (jours calendaires)	Point de départ	Délais en urgence maxima (jours calendaires)
Mission 1			
Expertise pour une acquisition simple	30 jours	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours
	15 jours	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours
Délai supplémentaire à partir de 2 expertises	30 jours supplémentaires	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours
	15 jours supplémentaires	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours
Expertise pour une acquisition complexe	60 jours	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	15 jours
	15 jours	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours
Délai supplémentaire à partir de 2 expertises	30 jours	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours
	15 jours	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours
Avis sur un dossier pour acquisition	30 jours	A compter de la transmission du dossier	15 jours
Expertise flash	30 jours	A compter de la transmission du dossier	15 jours

Mission 2			
Expertise pour une éviction seule	30 jours	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours
	15 jours	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours
Délai supplémentaire à partir de 2 expertises	15 jours	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	5 jours
Contre-expertise pour une éviction	15 jours	A compter de la transmission du dossier	5 jours
Eviction flash	15 jours	A compter de la transmission du dossier	5 jours
Mission 3			
Négociation	Jusqu'à la date de libération prévue au projet		Sans objet

En cas de prestations urgentes, le taux de majoration renseigné par le titulaire au sein de l'article 5 de l'Acte d'engagement ainsi que dans le DQE valant BPU sera ajouté au(x) bon(s) de commande concerné(s). Ce pourcentage de majoration ne peut excéder les 10%.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

6.1 PIECES PARTICULIERES : (PAR DEROGATION A L'ARTICLE 4.1 DU CCAG-PI) :

- L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD ;
- Le DQE valant BPU ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- La Charte d'évaluation des domaines ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire / mémoire technique et les potentiels éléments annexés ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

6.2 PIECES GENERALES :

- Le Code de la commande publique ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite de ce présent document ;
- Les CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) et d'une façon générale les règles et recommandations professionnelles ;
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Nota : Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché. Le marché est soumis aux normes françaises applicables à sa date de notification. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de changement de la réglementation actuelle par décret, loi, arrêté, le titulaire sera tenu d'en tenir compte et de l'appliquer. Il devra en avertir le maître d'ouvrage si celui-ci n'a pas eu connaissance du changement. Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et les règles de l'art de sa profession.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6.3 EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES :

- Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.
- Les dispositions de l'accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.
- Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.
- Les bons de commandes peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre
- Pour chaque prestation, le temps sera comptabilisé et engagé sur la demande formelle du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 7 : MESURES D'EXECUTION

7.1 BONS DE COMMANDE

7.1.1 Généralités

Les prestations stipulées sont exécutées à la suite de l'émission de bons de commande.

Le titulaire ne doit commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande émis et notifié dans les conditions mentionnées ci-après sauf à se risquer de se voir valablement refuser le paiement de toute prestation non commandée.

7.1.2 Objet

Les bons de commande ont pour objet de déterminer :

- La nature de la prestation à exécuter
Sauf exception (commande exceptionnelle sur devis), seules les missions mentionnées au Bordereau des Prix unitaires peuvent être stipulées au bon de commande.
- La quantité des prestations à exécuter
Les quantités sont librement déterminée par le pouvoir adjudicateur en fonction de ses besoins.
- Le cas échéant, le lieu d'exécution de la prestation à exécuter
- Le cas échéant, le délai d'exécution de la prestation à exécuter
- Le cas échéant, les modalités particulières d'exécution

7.1.3 Montant

Le montant de chaque bon de commande est déterminé en appliquant aux quantités des prestations à exécuter, les prix unitaires correspondants.

Sauf exception (commande exceptionnelle sur devis), seuls les prix unitaires stipulés au Bordereau des Prix Unitaires peuvent être appliqués aux quantités des prestations à exécuter.

7.1.4 Forme

Conformément à l'article R. 2162-13 du code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits établis manuscritement ou électroniquement par le pouvoir adjudicateur.

Ces bons de commande doivent mentionner notamment :

- Les prestations à exécuter (quantités et désignations) ;
- Le prix unitaire des prestations à exécuter ;

- Le montant global des prestations à exécuter ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution ;
- Le cas échéant, le lieu d'exécution.

Ils peuvent également mentionner :

- Les nom et adresse du titulaire du marché public ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le cachet du service émetteur du bon de commande ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande ;
- L'adresse du service où envoyer la facture ;
- La date et la signature de la personne habilitée à signer le bon de commande.

7.1.5 Emission

a) Date

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur en fonction de la survenance de ses besoins.

Les besoins peuvent survenir à tout moment et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Toutefois, les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité du marché public conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

b) Modalités

Les bons de commande sont émis électroniquement par le pouvoir adjudicateur par l'intermédiaire de l'un de ses agents.

L'émission s'effectue par courriel électronique ou, le cas échéant, via l'espace internet dédié du titulaire.

7.1.6 Portée

Le titulaire doit se conformer strictement aux bons de commande sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, le titulaire peut émettre des réserves.

L'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un bon de commande.

7.1.7 Modification

En application de l'article L.6-4° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement tout ou partie du bon de commande après son émission.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette modification.

Toutefois, il a droit à être indemnisé du préjudice que lui a éventuellement causé la modification.

7.1.8 Annulation

En application de l'article L.6-4° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut annuler unilatéralement tout ou partie du bon de commande après son émission.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette annulation.

Toutefois, il a droit à être indemnisé du préjudice que lui ont éventuellement causé l'annulation du bon de commande.

Le montant de l'indemnisation comprend exclusivement :

- Le montant des prestations déjà exécutées,
- La part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le bon de commande et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées,
- Le bénéfice escompté par le titulaire et dont il se trouve privé par l'annulation de tout ou partie du bon de commande.

CAS DES PRESTATIONS NON PREVUES AU BPU

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des prestations relatives à l'objet du marché, non prévues au bordereau de prix unitaires après envoi d'un devis par le titulaire.

Ces commandes seront traitées comme toutes autres prestations à bons de commande.

Le montant de ces commandes sera pris en compte dans l'établissement du montant maximum de l'accord-cadre.

Il est précisé que la sollicitation du Titulaire de l'accord-cadre pour la remise de devis restera **une procédure exceptionnelle**.

7.2 ACTE DE SOUS-TRAITANCE

7.2.1 Généralités

Conformément à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations attendues à un tiers appelé « sous-traitant » à condition de l'avoir déclarée au pouvoir adjudicateur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.2.2 Déclaration préalable

a) Généralités

Avant toute intervention, le recours à la sous-traitance doit faire l'objet d'une déclaration préalable signée par le titulaire et son sous-traitant.

Cette déclaration est établie et délivrée dans les formes et conditions définies ci-après.

b) Forme

La forme de la déclaration de sous-traitance est libre.

Toutefois, il est vivement conseillé au titulaire d'utiliser le formulaire produit par la Direction des Affaires Juridiques.

Ce formulaire, appelé « DC4 », est disponible sur le site internet du ministère de l'économie (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

c) Contenu

Conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, la déclaration doit :

- Mentionner les informations suivantes :
 - La nature des prestations sous-traitées
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
 - Le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
 - Les capacités (professionnelles, financières) du sous-traitant
- Être accompagnée des documents suivants :
 - Une attestation du sous-traitant déclarant sur l'honneur qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
 - Les divers certificats fiscaux et sociaux

d) Modalités de transmission

La déclaration de sous-traitance peut être délivrée selon les modalités suivantes :

- Remise en main propre contre récépissé
- Envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Cet envoi doit être réalisé à l'adresse postale du pouvoir adjudicateur stipulé à l'Acte d'Engagement.
- Envoi par mail avec accusé de réception
Cet envoi doit être réalisé à l'adresse électronique suivante : service-marches@epfjf.fr.

7.2.3 Acceptation et agrément des conditions de paiement

a) Généralités

Avant toute intervention, le recours à la sous-traitance doit faire l'objet d'une acceptation préalable du sous-traitant et d'un agrément préalable des conditions de paiement.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement peut entraîner la résiliation du marché pour faute.

Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

b) Délai

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de vingt-et-un (21) jours calendaires pour accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la déclaration de sous-traitance.

Le silence du pouvoir adjudicateur pendant le délai susmentionné vaut acceptation tacite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La présentation d'une déclaration de sous-traitance incomplète ne fait pas courir le délai susmentionné.

En cas de demande de précisions/compléments formulées par le pouvoir adjudicateur, le délai susmentionné est suspendu et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

c) Forme

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement prend la forme d'un acte spécial de sous-traitance.

Constitue l'acte spécial de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance signée par :

- Le titulaire
- Le sous-traitant
- Le pouvoir adjudicateur.

Seule la signature du pouvoir adjudicateur constate l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

d) Notification

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants son acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

La notification s'effectue dans l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

Cette notification est accompagnée d'une copie de l'acte spécial de sous-traitance constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

La notification faite au sous-traitant précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire.

Nota : la notification du marché emporte acceptation des sous-traitants présentés préalablement à sa signature et agrément de ses conditions de paiements.

ARTICLE 8 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

8.1 GENERALITES

Le titulaire a obligation d'affecter à l'exécution du marché public les moyens d'exécution stipulés dans le cadre de réponse technique, à savoir, les membres de l'équipe dédiée.

L'EPFIF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire est également tenu de communiquer immédiatement toute modification survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapporte aux collaborateurs chargés de l'exécution du marché.

8.2 CONSISTANCE

Les membres de l'équipe dédiée sont les personnes physiques nommément identifiées dans le cadre de réponse technique comme étant affecté à l'exécution du marché public.

Les membres de l'équipe dédiée sont réputés disposer des compétences et expériences nécessaires pour exécuter les prestations attendues au titre du marché public.

Si l'un des membres de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir les prestations attendues au titre du marché, le titulaire doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

8.3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent accord-cadre, dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Par adjonction audit article, ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents. Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

8.4 OBLIGATION DU TITULAIRE – EQUIPE

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI, **le titulaire s'engage à mettre à disposition pendant toute la durée du marché, les collaborateurs nommément identifiées dans son cadre de mémoire technique.** Après notification de l'accord-cadre, le titulaire soumet à l'accord de l'EPFIF, conformément au **cadre de réponse technique**, la composition de l'équipe dédiée – sachant qu'ils doivent impérativement respecter les profils, les expériences et les compétences affichées - en indiquant le détail de leurs attributions, leur niveau et leurs rôles respectifs, en distinguant particulièrement le référent.

En complément des dispositions précitées, l'équipe dédiée doit être décrite a minima selon les éléments suivants :

- Son dimensionnement ;
- Son mode de fonctionnement interne ;
- L'organisation et le rôle de chaque membre de l'équipe.

Concernant l'équipe dédiée, il est attendu, au sein de l'équipe dédiée, une expertise sur les échanges et collaborations le service d'évaluation domaniale. Cet élément constitue une exigence.

Cette composition est imposée tout au long de la mission confiée, quand bien même celle-ci se décline sur **plusieurs bons de commande**.

Si cette ou ces personne(s) n'est / ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer **sans délai par courriel** l'acheteur avant le départ effectif du collaborateur remplacé et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer à l'acheteur un **remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes** et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un **délai de 15 jours calendaires** à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

A cet effet, il présente le détail des attributions et rôles respectifs de chaque collaborateur remplacé, la nouvelle composition de l'équipe dédiée et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le **délai de trente jours calendaires** courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente jours calendaires pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée. Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article **39** du CCAG PI (**Résiliation pour faute du titulaire**).

Outre la demande formulée par le titulaire, les **modifications de l'équipe dédiée peuvent être réalisées** à la demande expresse de l'EPPFIF en cas de non-respect des obligations définies au marché ou en cas d'incapacité d'un intervenant.

Dans le cas où l'équipe technique évolue, le titulaire soumet à l'accord de l'EPPFIF, par courriel, **quinze (15) calendaires jours** minimum avant le départ effectif de chaque intervenant remplace, la nouvelle composition de l'équipe en :

- précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe technique et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe
- joignant les curriculum vitae de chacun des intervenants concernés

L'EPPFIF peut récuser ou accepter la nouvelle composition de(s) l'/des équipe(s).

8.5 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

8.5.1. Généralités :

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

8.5.2. Mise en régie :

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : CLAUSE SOCIALE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile de France a décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 à 4 du code de la commande publique en imposant des heures d'insertion en incluant, **dans celui-ci, une clause sociale obligatoire.**

Pour l'exécution de ce marché, l'entreprise titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

○ Objet de l'insertion :

Le titulaire s'engage à réserver dans l'exécution du marché, un minimum **de 840 heures** d'insertion à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

○ Les publics visés sont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et n'ayant pas travaillé depuis 4 mois ;
- Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des

Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2^{ème} chance » ;

- Les personnes employées dans les GEIQ (groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification).

En outre, le facilitateur qui sera désigné ultérieurement peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi

- **L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion :**

L'attributaire s'engage au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- ✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise (CDI, CDD, Contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés)

- ✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une Association intermédiaire ou d'un ACI (Atelier Chantier d'insertion).

- ✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un responsable interne désigné sera chargé du suivi des actions d'insertion et œuvrera au sein de l'entreprise à la bonne réalisation des parcours d'insertion. Ce référent de la direction de chantier sera l'interlocuteur du facilitateur en matière d'insertion. Il suivra l'ensemble de l'action, de la mise en place avec les partenaires du territoire à l'évaluation.

Il transmettra les informations nécessaires au suivi de l'action et à l'évaluation des actions, de façon mensuelle.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec **le facilitateur**.

○ **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales :**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par le facilitateur.

Suite à l'attribution du marché et préalablement à sa signature et la notification par la personne responsable du marché, il sera organisé une réunion entre le prestataire le facilitateur, afin de préciser les modalités d'exécution et de remplir l'annexe prévue à l'acte d'engagement.

Le facilitateur dédié se tient à la disposition des entreprises pour les informer et les aider dans la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Contact : INITIATIVES 77 / Ezéchiél YONI

Facilitateur clause sociale

Téléphone : 07 44 93 35 42 - 01 64 87 45 80

Courriel : e.yoni@initiatives77.org

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Mettre en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concernée par la spécificité du marché

- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises

- **Les modalités de contrôle de l'action d'insertion :**

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par « le facilitateur ».

- **Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements directs :**

Le titulaire devra transmettre au « facilitateur » pour chaque personne recrutée, une copie du contrat de travail, dès l'embauche et la copie des fiches de paies.

- **Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements indirects :**

Le titulaire devra transmettre au « facilitateur », pour chaque personne recrutée, une attestation de la structure d'insertion employant cette personne et faisant apparaître le nombre d'heures effectuées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités qui seront prévues dans le DCE. En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement. Dans ce cas, « le facilitateur », étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge. A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

- **Suivi du dispositif et bilan :**

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra répondre à toute demande du « facilitateur » relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Des bilans seront réalisés conjointement avec « le facilitateur » (remis au moment de la mise au point). Ces bilans se feront au cours de rendez-vous commun au cours desquels seront réalisés des points d'étape sur le parcours des personnes insérées. Un bilan mensuel sera réalisé.

A la fin du présent marché, le titulaire présentera au « facilitateur » un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif social mis en œuvre faisant état :

- Du nombre de personnes recrutées et du nombre d'heures effectuées,
- De la qualité des prestations réalisées et des éventuelles difficultés rencontrées,
- De l'orientation proposée pour les personnes en fin de contrat.

A l'achèvement du marché, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion. Le titulaire présente, à ce moment, l'attestation du « facilitateur » faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

ARTICLE 10 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

10.1 MODALITES D'EXECUTION :

Concernant la tenue des réunions, celles-ci devront se dérouler **par principe** en visioconférence, sauf si l'objet (complexité), le travail collaboratif à réaliser ou la présence des différents participants imposent une réunion au format « présentiel ».

Si ces réunions ne peuvent être réalisées à distance, les **clauses incitatives** concernant les déplacements dans le cadre du marché auront vocation à être suivies par le titulaire :

Pour se déplacer, le titulaire **privilégie** les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de la vignette Crit'Air1. Dans le cas de recours à une location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus.

10.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES :

Il est **exigé** du titulaire de proposer et d'utiliser une plateforme d'échanges et d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits. Il est également **demandé** au titulaire d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité équivalente en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages).

ARTICLE 11 : LIEU D'EXECUTION

Les missions d'expertise portent sur des biens situés sur le périmètre géographique suivant :
Territoire d'intervention de l'EPF Ile-de-France et ORCOD-IN (Clichy-sous-Bois, Grigny, Mantes-la-Jolie et Villepinte).

ARTICLE 12 : PRIX

12.1 CONTENU

12.1.1 Principe

Les prix unitaires stipulés dans la pièce financière du marché public sont réputés :

- Etablis sur la base des conditions économiques du mois « Mo » défini à l'Acte d'Engagement ;
- Etablis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros ;
- Complets (comprenant toute sujétions nécessaires à l'exécution de la mission).

Nota 1 : En aucun cas, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché public pour solliciter une demande de supplément.

Nota 2 : Les sujétions survenant au cours de l'exécution du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché. Ces sujétions s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

12.1.2 Substance

En sus des éléments stipulés à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix stipulés dans Le Bordereau de Prix Unitaires comprennent notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (T.V.A., écotaxe, etc.) frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution ;
- Tous les frais d'études et de reprographie nécessaires à l'exécution du marché public ;
- Tous les frais de déplacements nécessaires à l'exécution du marché public ;
- Le coût de la main d'œuvre ;
- Le prix de cession des livrables attendues au titre du marché public ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du marché public ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ces prix sont réputés complets. A ce titre, aucun supplément de prix ne peut être réclamé lors de l'exécution du marché public.

12.2 FORME

12.2.1 Généralités

En application de l'article de R. 2112-6-1° du code de la commande publique, les prix unitaires stipulés dans le Bordereau des Prix Unitaires composant la pièce financière du marché public sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

Ces prix sont des prix définitifs au sens de l'article R. 2112-7 du code de la commande publique.

12.2.2 Substance

Les prix unitaires peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après pour tenir compte des variations économiques.

12.3 ACTUALISATION

Sans objet.

12.4 REVISION

12.4.1 Généralités

Eu égard aux variations économiques auxquelles sont assujetties certaines prestations, les prix révisibles mentionnés ci-avant sont révisés dans les conditions définies ci-après et ce conformément à l'article R. 2112-13 du code de la commande publique.

La révision intervient à la date d'anniversaire du marché public¹.

12.4.2 Modalités de révision

a) Index de révision des prix

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour présenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché public est le suivant : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010.

En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'index de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

b) Formule de révision

Chaque prix unitaire est révisé à la date d'anniversaire du marché public par l'application de la formule suivante : $C = 0,125 + 0,875 * Im/Io$

¹ La date d'anniversaire est la date de notification du marché public

Dans laquelle :

lo : indice I publié au mois mo de mai 2026 (mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement) ;

Im : indice I publié au mois m (dernier indice publié au mois de mai de l'année de reconduction (correspondant au mois à compter duquel s'applique le prix nouveau).

Les prix ainsi mis à jour seront fermes et invariables pour toutes commandes passées pendant la période de reconduction concernée (12 mois).

12.4.3 Demande de révision

a) Forme

La demande de révision des prix révisables doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des index) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité.

Cette demande de révision peut être notamment présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

b) Délai

La demande de révision des prix révisables doit parvenir au plus tard dans les **six (6) mois** suivant la date d'anniversaire du marché public.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix révisables.

A ce titre, aucune demande de révision des prix révisables ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

c) Instruction

La demande de révision des prix révisables est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai **d'un (1) mois** à compter de sa transmission.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix révisables.

Dans cette hypothèse, les prix unitaires sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

d) *Acceptation*

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision dès lors que le titulaire du marché public a procédé à une application fidèle de la formule de révision.

La décision d'acceptation valant révision des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 13 : REGLEMENT

13.1 AVANCES

13.1.1 Généralités

Pour chaque bon de commande, une avance pourra être accordée au titulaire de l'accord-cadre à la double condition que :

- Le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT ;
- La durée d'exécution soit supérieure à deux mois.

13.1.2 Bénéficiaires

L'avance est accordée :

- Au titulaire du marché public ;
- Au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct suivant les mêmes stipulations (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché public.

Nota : si le titulaire ou son sous-traitant ne souhaitent pas percevoir cette avance, ils doivent stipuler leur renonciation, selon les cas, à l'acte d'engagement ou à l'acte de sous-traitance.

13.1.3 Montant de l'avance

L'avance est fixée à 5% du montant initial TTC du bon de commande. Cette dernière sera versée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande conformément aux dispositions des articles 1 et 2-III du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 du code de la commande publique est fixé à 20%.

13.1.4 Modalités de versement

L'avance est versée dans un **délai maximal de trente (30) jours** à compter de l'émission du bon de commande.

13.1.5 Modalités de remboursement

a) Cas des entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises

L'avance doit être impérativement remboursée en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint, en fonction des cas :

- 65% du montant initial du bon de commande toutes taxes comprises ;
- 65% du montant des prestations sous-traitées toutes taxes comprises ;

b) Cas des petites et moyennes entreprises

e

L'avance doit être remboursée en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le premier remboursement² doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées en fonction des cas :
 - o 65% du montant initial du bon de commande toutes taxes comprises ;
 - o 65% du montant des prestations sous-traitées toutes taxes comprises ;
- Le second remboursement³ doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées en fonction des cas :
 - o 80% du montant initial du bon de commande toutes taxes comprises.
 - o 80% du montant des prestations sous-traitées toutes taxes comprises.

13.2 ACOMPTE

13.2.1 Généralités

En cours d'exécution de chaque bon de commande, le titulaire du présent accord-cadre pourra soumettre au pouvoir adjudicateur, tous les trois mois, une demande d'acompte sur présentation des factures afférentes à l'exécution des missions attendues au titre du bon de commande.

Toutefois, lorsque le titulaire du présent accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, la demande d'acompte pourra être soumise tous les mois au pouvoir adjudicateur sur présentation des factures afférentes à l'exécution des missions attendues au titre du bon de commande.

Cette demande d'acompte fera l'objet d'une acceptation expresse par le pouvoir adjudicateur après service fait et jugé conforme, sur la base des prix détaillés dans le Bordereau de Prix Unitaires.

² Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée.

³ Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée.

13.2.2 Montant de l'acompte

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI, le montant de chaque acompte est déterminé par le titulaire, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant.

Le montant de chaque acompte correspond à une fraction du prix de la mission en cause stipulée dans le Bordereau de Prix Unitaires. La somme totale des acomptes ne peut excéder 80% du prix de la mission en cause stipulée dans le Bordereau de Prix Unitaires.

13.2.3 Demande d'acompte

a) Date

La demande d'acompte doit être transmise au pouvoir adjudicateur en début de chaque mois.

b) Forme

La forme de la demande d'acompte est libre. Elle peut notamment prendre la forme d'une facture.

c) Contenu

La demande d'acompte doit notamment comporter les éléments suivants :

- La date d'émission de la demande ;
- La référence du marché (objet, numéro) ;
- Le rappel du montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la mission en cause depuis le début de celui-ci ;
- Le rappel du prix forfaitaire de la mission en cause ;
- La fraction du prix forfaitaire de la mission en cause, le cas échéant, diminuée du montant de l'avance à rembourser ;
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un rappel des coordonnées bancaires (RIB) ;
- Le cas échéant, le tarif horaire et le temps consacré aux prestations exécutées ;
- Le cas échéant, les éventuelles factures ;
- Tout autre élément justificatif pertinent.

Lorsque la demande d'acompte prend la forme d'une facture, elle doit également comporter les éléments mentionnés à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

d) Modalités de transmission

La demande d'acompte est transmise selon les mêmes modalités que celles fixées pour les demandes de paiement.

e) Instruction

La demande d'acompte est instruite par le pouvoir adjudicateur dans les mêmes conditions que celles prévues pour les demandes de paiement.

13.2.4 Modalités de versement de l'acompte

Les acomptes sont versés dans les mêmes formes et délais fixés pour les paiements.

13.3 PAIEMENT

13.3.1 Montant du paiement

Le paiement pour solde s'effectue en euro (€) après service fait et jugé conforme.

Le montant des sommes dues au titulaire est établi sur la base du montant arrêté à l'issue de la demande de paiement.

13.3.2 Périodicité du paiement

Les paiements pour solde ont lieu au terme de l'exécution de chaque mission.

13.3.3 Demande de paiement

a) Date

La demande de paiement doit être transmise au terme de l'exécution des prestations après réception des prestations.

b) Forme

La forme de la demande de paiement est libre. Elle peut notamment prendre la forme d'une facture.

c) Contenu

La demande de paiement doit comporter notamment les éléments suivants :

- La date d'émission de la demande ;
- La référence du marché (objet, numéro) ;
- Le rappel du prix de la mission en cause ;
- Le montant des prestations admises hors TVA et le cas échéant, diminué des acomptes, réfections, pénalités ou des avances à rembourser
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Lorsque la demande de paiement prend la forme d'une facture, elle doit également comporter les éléments mentionnés à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

d) Modalités de transmission

La demande de paiement est transmise par le titulaire par voie électronique.

Lorsque la demande d'acompte prend la forme d'une facture électronique, le titulaire doit transmettre sa facture via le portail public de facturation (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant les renseignements suivants :

- Le code structure « 49512000800026 » ;
- Le code du service de l'émetteur indiqué sur le bon de commande après la mention « service » ;
- Le numéro d'engagement communiqué lors de la notification du marché public.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission conformément à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique.

e) Instruction

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement.

Les décisions d'acceptation ou de rectification sont notifiées selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur le notifie sans délai au titulaire et l'invite, le cas échéant, à transmettre la facture correspondant à la demande de paiement.

En cas de rectification, le pouvoir adjudicateur la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées, etc.

Il arrête également le montant de la somme à régler et le notifie sans délai au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification. En l'absence de réponse de sa part, ce dernier est réputé avoir accepté le montant arrêté par le pouvoir adjudicateur.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

13.3.4 Forme du paiement

Selon les cas, le paiement fait l'objet d'un virement « SEPA » effectué sur :

- Le compte du titulaire dont le RIB est joint à l'Acte d'Engagement.
- Le compte du mandataire du groupement dont le RIB est joint à l'Acte d'Engagement.
- Les comptes de chaque cotraitant dont les RIB sont joints à l'Acte d'Engagement.

13.3.5 Délai de paiement

Le paiement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article R. 2192-31, les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché public peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Néant.

ARTICLE 15 : MONNAIE DE COMPTE DU MARCHÉ

L'euro est la monnaie de compte du marché.

ARTICLE 16 : GENERALITES

16.1 GENERALITES

Au terme de l'exécution de chaque prestation, le pouvoir adjudicateur procède à des opérations de vérification quantitative et qualitative (opération de validation).

Ces opérations ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché public, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché public comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

16.2 DELAI DE VERIFICATION

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur d'un délai d'un (1) mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai susmentionné est la date de remise par le titulaire au pouvoir adjudicateur des rendus stipulés au Cahier des Clauses techniques Particulières.

La remise des rendus est caractérisée lorsqu'elle est réalisée conformément aux conditions d'exécution fixées ci-avant.

Avant l'expiration du délai de vérification, le pouvoir adjudicateur doit prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

A défaut de décision, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai susmentionné.

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est notifiée selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

ARTICLE 17 : ADMISSION

Le pouvoir adjudicateur doit prononcer l'admission des rendus attendus lorsqu'ils répondent aux stipulations du marché public. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Cette décision fait notamment mention des éléments suivants :

- Le rappel des livrables attendus ;
- La date de remise des livrables ;
- Les modalités de remise des livrables.

ARTICLE 18 : AJOURNEMENT

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'ajourner l'admission des livrables lorsqu'il estime que les livrables ne peuvent être admis que moyennant certaines mises au point.

La décision d'ajournement doit mentionner les éléments suivants :

- Le motif de l'ajournement ;
- Les éléments à mettre au point ;
- Le délai offert au titulaire pour présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les livrables mis au point.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, ce délai est librement fixé par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature des éléments à mettre au point. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement.

La décision d'acceptation ou de refus du titulaire est notifiée au pouvoir adjudicateur selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

En cas d'acceptation de la décision d'ajournement, le titulaire doit présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai mentionné dans la décision d'ajournement.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai stipulé pour procéder aux vérifications des livrables, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

En cas de refus du titulaire quant à l'ajournement ou de silence gardé par lui durant le délai pour faire connaître sa décision, le pouvoir adjudicateur peut décider de :

- Admettre les livrables avec réfaction dans les conditions fixées ci-après.
- Rejeter les livrables dans les conditions fixées ci-après.

Cette décision doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus du titulaire quant à l'ajournement ou de l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour faire connaître sa décision.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur vaut décision de rejet des livrables.

ARTICLE 19 : REFACTION

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'admettre les livrables avec une réduction de prix (réfaction) lorsqu'il estime que les livrables, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état.

Tel est le cas notamment lorsque la qualité rédactionnelle est insuffisante.

La décision de réfaction doit mentionner les éléments suivants :

- Les imperfections constatées ;
- La réduction du prix proposée : cette réduction doit être proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- Le délai offert au titulaire pour accepter ou refuser la décision de réfaction, et le cas échéant, présenter des observations.

Ce délai est de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de réfaction.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les dix (10) jours ouvrés suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de dix (10) jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

ARTICLE 20 : REJET

Le pouvoir adjudicateur peut rejeter partiellement ou totalement les livrables lorsqu'il estime qu'ils ne peuvent être admis en l'état.

La décision de rejet mentionne :

- Les imperfections constatées ;
- La faculté offerte au titulaire de présenter des observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau tout ou partie des livrables attendus.

ARTICLE 21 : PENALITES

21.1 GENERALITES

Les pénalités dont le titulaire est redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités ne feront l'objet d'aucun plafonnement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération des pénalités n'est accordée au titulaire du marché public, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

21.2 MODALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'ensemble des pénalités relatées ci-dessous commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai d'exécution a expiré.

21.3 PENALITES POUR RETARD

21.3.1 Généralités et délais

La présente clause vise à sanctionner tout retard du titulaire dans l'exécution des prestations.

Le retard est constitué lorsque le titulaire n'a pas transmis les rendus attendus dans le délai stipulé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Compte tenu des besoins fréquents et variés de l'EPF Ile-de-France, le prestataire devra communiquer **un devis, si nécessaire (calibrage de la prestation, interrogation sur l'exhaustivité d'une commande à notifier)**, à l'agent de l'EPF Ile-de-France demandeur, dans un délai de **72** heures ouvrées maximum après sollicitation par courriel ou tout autre moyen équivalent permettant d'en attester la matérialité.

Ainsi, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande (établis ou non sur la base de devis sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réclamation), dont le délai d'exécution commence à partir de la date de notification du bon de commande.

La définition et la notification des bons de commande (si un devis est nécessaire), se déroulent de la manière suivante :

1. L'agent de l'EPF Ile-de-France sollicite le titulaire du marché par courriel, en exprimant l'objet de sa commande. Le titulaire doit impérativement contacter l'agent de l'EPF Ile-de-France demandeur pour prendre connaissance du travail à effectuer et

communiquer un devis dans un délai de **3 jours ouvrés** après la date de la demande (courriel de sollicitation ou tout autre moyen)

Ce délai d'envoi du devis est porté à **5 jours ouvrés** à compter du mail de sollicitation dans le cas où une visite préalable du site est sollicitée par le titulaire.

En cas d'urgence absolue motivée, il sera demandé via une commande bien circonstanciée, une visite sur site **sous 24 heures** à partir de la sollicitation, **puis un devis** pour les prestations demandées **sous 24 heures** à compter de la visite des lieux.

Passé ces délais, le titulaire se voit appliquer des pénalités conformément aux dispositions prévues ci-dessous. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de **façon cumulative**.

1. L'agent de l'EPF Ile-de-France indique au titulaire la consistance de l'opération à effectuer ainsi que les délais d'intervention souhaités, qui en tout état de cause, devront respecter les délais listés ci-après.
2. Le titulaire établira un devis conforme aux besoins explicités par l'agent de l'EPF Ile-de-France en tenant compte des prix unitaires mentionnés dans le bordereau de prix unitaires. Le devis devra comporter une date d'intervention et une date de remise des documents finalisés.
3. Passé ce délai le titulaire peut se voir appliquer des pénalités conformément aux dispositions prévues ci-dessous.
4. L'EPF Ile-de-France établira le bon de commande au titulaire.
5. Si la mission le nécessite, le titulaire devra être en mesure de se déplacer sur site dans un délai maximum d'une semaine à compter de l'envoi du bon de commande (sauf mention contraire du bon de commande). Passé ce délai le titulaire peut se voir appliquer des pénalités conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Les documents d'études sont remis par le titulaire au Pouvoir Adjudicateur pour vérification et réception. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve tout droit de reproduire les documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

21.3.2 Montant

Le titulaire est tenu au respect des délais suivants. Le cas échéant, les pénalités associées pourront être appliquées :

	Délais classiques (jours calendaires)	Pénalité journalière forfaitaire en € HT, applicable à l'expiration du délai, par dérogation à l'article 14.1.1	Point de départ	Délais en urgence maxima (jours calendaires)	Pénalité journalière forfaitaire en € HT, applicable à l'expiration du délai, par dérogation à l'article 14.1.1
Mission 1					
Expertise pour une acquisition simple	30 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours	150 euros / par jour de retard
	15 jours	100 euros / par jour de retard	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours	150 euros / par jour de retard
Délai supplémentaire à partir de 2 expertises	30 jours supplémentaires	100 euros / par jour de retard	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours	150 euros / par jour de retard
	15 jours supplémentaires	100 euros / par jour de retard	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours	150 euros / par jour de retard
Expertise pour une acquisition complexe	60 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	15 jours	150 euros / par jour de retard
	15 jours	100 euros / par jour de retard	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours	150 euros / par jour de retard

Délai supplémentaire à partir de 2 expertises	30 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours	150 euros / par jour de retard
	15 jours	100 euros / par jour de retard	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours	150 euros / par jour de retard
Avis sur un dossier pour acquisition	30 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la transmission du dossier	15 jours	150 euros / par jour de retard
Expertise flash	30 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la transmission du dossier	15 jours	150 euros / par jour de retard

Mission 2					
Expertise pour une éviction seule	30 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	10 jours	150 euros / par jour de retard
	15 jours	100 euros / par jour de retard	A compter du constat par l'EPF de l'impossibilité de visite ou de la non-obtention des pièces juridiques ou comptables	5 jours	150 euros / par jour de retard
Délai supplémentaire à partir de 2 expertises	15 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la visite et obtention des pièces juridiques et comptables	5 jours	150 euros / par jour de retard
Contre-expertise pour une éviction	15 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la transmission du dossier	5 jours	150 euros / par jour de retard
Eviction flash	15 jours	100 euros / par jour de retard	A compter de la transmission du dossier	5 jours	150 euros / par jour de retard
Mission 3					
Négociation	Jusqu'à la date de libération prévue au projet			Sans objet	

21.4 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction.

21.5 PENALITES RELATIVES AU RGPD

En cas de non-respect des obligations relatives au RGPD, le titulaire encourt une pénalité égale à 2 % du montant du marché par manquement.

21.6 NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

21.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE :

En cas de manquement aux obligations prévues au CCTP/CCAP en matière environnementale, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par manquement.

ARTICLE 22 : RESILIATION POUR FAUTE

22.1 GENERALITES

En cas de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Par ailleurs, elle produit les effets définis ci-après.

22.2 CONDITIONS

22.2.1 Condition de forme

La décision de résiliation prend la forme d'un courrier adressé au titulaire selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

22.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public à condition que la résiliation soit précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours ouvrés.

Sous peine de nullité, cette mise en demeure doit :

- Mentionner explicitement la présente clause de résiliation ;
- Mentionner le motif de la résiliation ;
- Inviter le titulaire à présenter ses observations.

22.2.3 Condition de fond

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public de plein droit à condition que la résiliation soit justifiée par une faute d'une gravité suffisante imputable au titulaire.

Constitue notamment une faute d'une gravité suffisante :

- La sous-traitance non déclarée ;
- Le non-respect prolongé (+ de 10 jours ouvrés) des délais d'exécution ;
- La tromperie sur les compétences et l'expérience des membres affectés à l'exécution du marché public ;
- La tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ;
- L'incapacité définitive à exécuter les présentes obligations contractuelles.

Constitue également une faute d'une gravité suffisante, les manquements mentionnés à l'article 39.1 du CCAG-PI.

22.3 EFFETS

La résiliation unilatérale pour faute du titulaire n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché public et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

ARTICLE 23 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

23.1 GENERALITES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire un autre prestataire dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de cette stipulation ne remet pas en cause le marché public, sauf résiliation.

23.2 CONDITIONS

23.2.1 Condition de fond

Par dérogation à l'article 27 du CCAGP-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risques du titulaire exclusivement dans les hypothèses suivantes :

- En cas de retard, mauvaise exécution ou inexécution de prestations attendues ou prescrites par ordre de service ;
- En cas de résiliation du marché public pour faute.

23.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risque du titulaire qu'après avoir au préalable mis en demeure ce dernier.

La mise en demeure doit, sous peine de nullité :

- Exposer les motifs justifiant la mise en œuvre de la présente faculté ;
- Mentionner un délai raisonnable pendant lequel le titulaire peut s'exécuter ;
- Viser expressément le présent article.

23.3 EFFETS

23.3.1 Généralités

En cas d'intervention d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, ce dernier ne peut s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Les conséquences de cette intervention sont présentées ci-après.

23.3.2 Augmentation des dépenses

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge.

A ce titre, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

23.3.3 Diminution des dépenses

La diminution des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire ne lui profite pas.

ARTICLE 24 : RECOURS EN RECLAMATION

24.1 GENERALITES

En cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des prestations objet du marché public, le titulaire peut exercer un recours en réclamation.

Ce recours, adressé au pouvoir adjudicateur, est préalable à tout autre recours administratif ou juridictionnel sous peine d'irrecevabilité.

24.2 DELAI

Le recours en réclamation doit être exercé par le titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où le différend est apparu.

Le délai d'exercice du recours en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

24.3 MODALITES D'EXERCICE

Le recours en réclamation s'exerce par la communication au pouvoir adjudicateur d'un mémoire en réclamation.

Ce mémoire en réclamation doit, sous peine de nullité, indiquer :

- La date de survenance du différend ;
- La nature du différend (interprétation ou exécution) ;
- Les motifs du différend ;
- Le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Le mémoire en relation est communiqué selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

24.4 MODALITES D'INSTRUCTION

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier au titulaire sa décision portant :

- Acceptation de ses réclamations ;
- Rejet de tout ou partie de ses réclamations.

Le point de départ de ce délai est la date de réception du mémoire réclamation.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La décision d'acceptation ou de rejet susmentionnée est notifiée selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

ARTICLE 25 : RECOURS ADMINISTRATIFS

25.1 SAISINE DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue du recours en réclamation, le titulaire doit porter le différend devant le comité consultatif de règlement amiable territorialement compétent.

La saisine du comité consultatif de règlement amiable s'effectue dans les conditions visées aux articles D. 2197-15 et suivants du code de la commande publique.

Cette saisine est préalable à tout recours juridictionnel sous peine d'irrecevabilité.

Le présent recours est aménagé en dérogation de l'article 43.4 du CCAG-PI.

25.2 SAISINE DU MEDiateur DES ENTREPRISES

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue du recours en réclamation, le titulaire peut porter le différend devant le médiateur des entreprises conformément à l'article R. 2197-23 du code de la commande publique.

ARTICLE 26 : RECOURS JURIDICTIONNEL

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend après le recours en réclamation et la saisine du comité consultatif de règlement amiable, le titulaire peut porter le différend devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 312-11 du code de justice administrative.

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal Administratif de Paris

7 Rue de Jouy, 75004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le titulaire pourra également demander que les litiges ou les différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément aux articles R.2397-1 et suivants du Code de la commande publique, soumis à l'avis du médiateur des entreprises ou à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable. Les frais d'expertise éventuellement engagés seront à la charge du titulaire sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 27 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut confier au titulaire, par avenant, l'exécution de prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prestations d'études doivent :

- Être strictement nécessaires et indispensables à l'exécution de la mission attendue au titre du marché public ;
- Être en adéquation avec l'objet du marché public.

Par ailleurs, le montant total de ces prestations d'études ne peut excéder **10%** du montant du marché public.

Le prix de chaque prestation supplémentaire ou modificative est déterminé conventionnellement entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

ARTICLE 28 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Au titre du ou des bons de commande notifiés au titulaire (pouvant comprendre plusieurs prestations du BPU), l'EPPFIF peut décider, conformément aux prestations listées au CCTP soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, **de ne pas en poursuivre l'exécution**. Le prix devra être ajusté en conséquence ; la consistance technique (décrite au CCTP) et financière (DQE valant BPU) de ces phases étant clairement établie au titre des pièces contractuelles de l'accord-cadre, conformément à l'article 22 du CCAG PI.

- La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
- L'arrêt de l'exécution des prestations peut entraîner le terme du bon de commande notifié.
- La demande de paiement présentée par le titulaire devra préciser s'il s'agit ou non, de la dernière facture au titre du bon de commande auquel il est mis un terme. Si tel est le cas, le bon de commande pourra être soldé par la Direction Financière. Aucun autre paiement ultérieur ne pourra être sollicité sur ce bon de commande.

ARTICLE 29 : CLAUSE DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

29.1 GENERALITES

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public pour un motif d'intérêt général.

29.2 FORME

La décision de résiliation prend la forme d'un courrier adressé au titulaire selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

Ce courrier doit explicitement mentionner :

- La présente clause de résiliation ;
- Le motif d'intérêt général justifiant la résiliation.

29.3 EFFETS

La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché public et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

29.4 INDEMNITES

29.4.1 Indemnité principale

La résiliation pour motif d'intérêt général donne droit au titulaire à une indemnité principale.

Le montant de cette indemnité est obtenu en appliquant la formule suivante : $P \times M$.

Dans laquelle :

- « P » est le pourcentage d'indemnité.
Ce pourcentage est fixé à 5%
- « M » est le montant initial contractuel du marché⁴ diminué du montant hors TVA des prestations admises

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire doit transmettre au pouvoir adjudicateur, sa demande d'indemnité de résiliation dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de résiliation.

Cette transmission s'effectue selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

En l'absence de demande d'indemnité dans le délai susmentionné, le titulaire est considéré comme renonçant à son droit d'indemnité.

⁴ Le montant initial contractuel du marché est le montant global et forfaitaire hors TVA stipulé à l'Acte d'Engagement

29.4.2 Indemnité accessoire

En sus de l'indemnité principale mentionnée ci-avant, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché public et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

A ce titre, il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter la date de réception de la décision de résiliation du marché public.

En l'absence de transmission des éléments susmentionnés dans le délai indiqué, le titulaire est considéré comme renonçant à son droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché public et strictement nécessaire à son exécution.

ARTICLE 30 : CLAUSE DE REEXAMEN

Néant.

ARTICLE 31 : CLAUSE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du marché public, le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont soumis à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A ce titre, la présente clause emporte obligations faites aux parties de :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues au marché public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché public ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
- De communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Recueillir, en cas de recours à d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

ARTICLE 32 : CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

32.1 FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire accorde au titre du présent marché public au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

32.2 DROIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux livrables.

Cette cession des droits couvre les livrables, à compter de leur transmission et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le périmètre et la durée stipulés dans les pièces du marché.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les livrables en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation, tels qu'applicables au marché public.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession est consentie à titre exclusif.

Son prix est compris dans le montant du marché public.

32.3 DROIT DU TITULAIRE

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

32.4 EXERCICE DES DROITS

Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice.

ARTICLE 33 : OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du présent marché s'engage à garder strictement confidentiels les informations et documents de toute nature, communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 34 : CLAUSES DEROGATOIRES

Toutes les stipulations du CCAG-PI s'appliquent au présent marché public sauf stipulation dérogatoire prévues aux clauses particulières du présent document.

ARTICLES	CCAP	CCAG-PI
Pièces particulières du marché public	Art. 6.1	Art 4.1
Montant de l'acompte	Art. 13.2.2	Art. 11.2
Délai de vérification des prestations	Art. 16.2	Art. 28.2
Ajournement	Art. 18	Art. 29.2.1
Pénalités (Généralités)	Art. 21.1	Art. 14.1.3
Pénalités (Généralités)	Art. 21.1	Art 14.1.2
Pénalités (Modalités)	Art. 21.2	Art. 14.1.1
Pénalités pour retard	Art. 21.3	Art. 14.1.1
Exécutions aux frais et risques (Conditions de fond)	Art. 23.2.1	Art. 27
Recours administratifs	Art. 25.1	Art. 43.4
Prestations supplémentaires ou modificatives	Art. 27	Art. 23.1
Résiliation pour motif d'intérêt général	Art. 29.4	Art. 40
Clause de propriété intellectuelle	Art. 32.2	Art. 35.2